



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme

– civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Note verbale datée du 3 décembre 2012, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au secrétariat du Conseil des droits de l'homme et a l'honneur de lui faire tenir ci-jointes les observations du Gouvernement du Bélarus sur l'avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant l'affaire n° 39/2012 (A/HRC/WGAD/2012/39) (voir annexe).

Se référant à l'article 14 [47] du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, la Mission permanente prie le secrétariat de bien vouloir faire publier les renseignements communiqués par le Gouvernement en tant que document de la vingt-deuxième session du Conseil au titre du point 3 de l'ordre du jour dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

[Original: russe]

Observations de la République du Bélarus sur les avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire

S'agissant de l'avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire au cours de sa soixante-quatrième session (27-31 août 2012) concernant A. Béliatski, la République du Bélarus souhaite formuler les observations suivantes.

La Constitution bélarussienne garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les renseignements adressés par les organes compétents de la République du Bélarus au Groupe de travail démontrent de manière convaincante que la disposition pénale appliquée à l'égard de M. Béliatski n'était pas discriminatoire dans la mesure où elle aurait pu être dûment appliquée à l'égard de toute personne ayant commis une telle infraction, indépendamment de sa profession ou de ses convictions politiques ou autres. La fonction de M. Béliatski, au même titre que tout autre citoyen, ne lui confère pas l'immunité devant la loi en vigueur, ce qui montre de manière évidente que la législation bélarussienne est impartiale et que le Bélarus respecte pleinement les principes de non-discrimination et d'égalité des citoyens devant la loi conformément aux engagements internationaux y afférents auxquels il a souscrit.

Étant donné que la détention et l'arrestation de M. Béliatski sont fondées sur les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale du Bélarus, elles ne peuvent être considérées comme arbitraires au sens de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À cet égard, l'examen de l'affaire de M. Béliatski par la procédure spéciale en question n'est pas fondé. Le Groupe de travail outrepassait manifestement ses compétences et tente de fonder ses avis non pas sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (détention arbitraire), mais sur l'article 22 du Pacte (liberté d'association).

La condamnation de M. Béliatski pour délit grave lié à une évasion fiscale d'un montant particulièrement important ne peut être considérée comme une violation de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du paragraphe premier de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La question du refus d'enregistrement de l'organisation «Viasna», qui était dirigée par M. Béliatski, n'a aucun lien avec le délit pénal grave qu'il a commis et la peine qui lui a été infligée. Néanmoins, le Groupe de travail tente arbitrairement dans ses avis de démontrer l'innocence de M. Béliatski par le refus d'enregistrement de l'organisation «Viasna».

À cet égard, la République du Bélarus considère que l'avis du Groupe de travail concernant l'affaire de M. Béliatski est partial et infondé et ne tient pas compte des informations présentées par le Gouvernement. Les observations du Groupe de travail ne sont pas fondées sur une appréciation des faits impartiale et indépendante, mais sont formulées sans que la procédure d'examen contradictoire soit respectée, en violation du mandat du Groupe de travail (art. 2 c) de la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme) et des articles 3, 6, 7 et 13 du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, approuvé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 5/2.

En outre, le Groupe de travail tente de supposer que les organisations non gouvernementales se présentant comme actives dans le domaine des droits de l'homme à l'échelon national ont le droit, à la différence des autres organisations non gouvernementales, de recevoir un financement extérieur, notamment de la part d'États étrangers, et d'être exemptées d'impôts. Le Groupe de travail s'applique à justifier un tel mode de fonctionnement manifestement discriminatoire à l'égard des autres organisations par les obligations au titre de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (liberté d'association). La République du Bélarus est d'avis que le Groupe de travail promeut ainsi sciemment la discrimination (art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) et justifie le droit d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés des citoyens d'un autre État (art. 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), en appelant pratiquement à la violation du principe fondamental de droit international qu'est la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain (art. 2, par. 7, de la Charte des Nations Unies).

La République du Bélarus attire l'attention sur le fait que le Groupe de travail, d'une part, a fait preuve de négligence et d'irresponsabilité dans le cadre de l'accomplissement de son mandat et, d'autre part, a outrepassé les compétences qui lui sont conférées au titre des résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 15/18 du Conseil des droits de l'homme.

Estimant que les observations du Groupe de travail ont été formulées de manière incompétente et pour des raisons politiques et vont au-delà de son mandat, la République du Bélarus fait valoir son droit légitime de ne pas tenir compte desdites observations.

Les actes du Groupe de travail et de son représentant, qui constituent une violation flagrante de son mandat et du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et qui discréditent les activités des procédures spéciales et du Conseil des droits de l'homme, doivent être rendus publics et être évalués par le Conseil des droits de l'homme, le Comité de coordination des procédures spéciales et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.
